

CONVENTION GÉNÉRALE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Entre

**Le Gouvernement
de la République du Mali**

Et

**Le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie**

- Convention Générale
- Arrangement Administratif Général

ANNEXE

LISTE DES APPAREILS DE PROTHESES, DES OBJETS DE GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE D'UNE GRANDE IMPORTANCE (Article 24 de l'arrangement administratif)

modifiés
Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 19 de la Convention en matière de Sécurité Sociale entre les Gouvernements de la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie et à l'article 24 de l'arrangement administratif relatif aux modalités de ladite convention, sont les prestations suivantes :

- 1- Appareils de prothèses et appareils d'orthopédie ou appareils moteurs y compris les corsets orthopédiques en tissus armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils ;
- 2- Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques) ;
- 3- Prothèses maxillo-faciales ;
- 4- Prothèses oculaires, verres de contact ;
- 5- Appareils de surdité ;
- 6- Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- 7- Voiturettes pour malades et fauteils roulants ;
- 8- Renouvellement des fournitures visées aux paragraphes précédents ;
- 9- Les cures ;
- 10- Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sénatorium ou un aérium ;
- 11- Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.

4. Le remboursement des prestations servies par l'institution débitrice se fera semestriellement sur présentation des pièces justificatives conformément au modèle F.7 du présent arrangement administratif.

Article 38 : STATISTIQUE

En vue d'une information réciproque, les institutions débitrices des deux parties contractantes s'adressent mutuellement une statistique trimestrielle des paiements effectués en matière de prestations familiales et de maternité à destination de l'une et de l'autre partie. Cette statistique est établie sur formulaire F.18.

CHAPITRE V : PRESTATIONS DE MALADIE

Article 39 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En attendant la création d'un régime de prestations maladie dans les deux pays et permettant l'application des dispositions prévues dans la convention à cet effet, les institutions de sécurité sociale feront bénéficier les travailleurs et leurs ayants droit maliens en Mauritanie et Mauritiens au Mali, les prestations et avantages en matière de soins de santé existant dans chaque pays.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40: LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES

En application de l'article 30 alinéa 2 de la convention générale, les institutions compétentes sont :

- En Mauritanie, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) Boîte Postale: 224
NOUAKCHOTT MAURITANIE

- Au Mali, l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) Boîte Postale : 53
BAMAKO MALI

Article 41 :

En application de la convention générale, une commission mixte comprenant les représentants des institutions de sécurité sociale des deux pays, se réunira annuellement et alternativement à Bamako et à Nouakchott pour faire le point et traiter des difficultés qui pourront naître de l'application de la convention et de ses arrangements administratifs.

CONVENTION GENERALE

Article 33 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1. Lorsque l'institution compétente de la partie sur le territoire de laquelle la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, constate que la victime ou ses ayants droit ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique compte tenu des dispositions de l'article 21 de la convention, ladite institution :

- a) transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre partie sur le territoire de laquelle la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessus.

- b) adresse simultanément à l'intéressé une notification de sa décision de rejet dans laquelle elle indique les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit à prestations, les voies et délais de recours, ainsi que la date à laquelle la déclaration a été transmise à l'institution de l'autre partie contractante.

2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la victime a occupé en dernier lieu un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée; cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre paiement et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 34 : AGGRAVATION

1. Pour l'application de l'article 22 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente de la partie en vertu de la législation de laquelle il fait valoir ses droits à prestation, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée.

Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.

2. Dans le cas visé à l'article 22-a / de la convention, où le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'autre partie contractante un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation de la première partie contractante.

3. Dans le cas visé à l'article 22-b de la convention où le travailleur a effectivement occupé sur le territoire de la seconde partie contractante un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution de la seconde partie contractante informe l'institution de la première partie du montant du supplément qu'elle prend ainsi à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur par l'institution de la seconde partie contractante et les dispositions de l'article 30 du présent arrangement sont appliquées.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

D'UNE PART,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

D'AUTRE PART,

- Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays,
- Désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité du respect et de l'intérêt mutuel ;

Affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux ;

Désireux de continuer à assurer à leurs ressortissants les droits acquis et/ou en cours d'acquisition en vertu des législations de l'un des Etats, ont décidé de conclure une convention générale de sécurité sociale, et à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : EGALITE DE TRAITEMENT

1. Les ressortissants maliens exerçant sur le territoire de la Mauritanie une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur en Mauritanie et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants mauritaniens.
2. Les ressortissants mauritaniens exerçant sur le territoire du Mali une activité salariée ou assimilée, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, en vigueur au Mali, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.

2. En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de la nouvelle résidence notifiée à l'institution d'affiliation dans les meilleurs délais à partir de la date où elle en a pris connaissance :

- la date d'entrée dans un hôpital ou dans tout autre établissement sanitaire et la durée probable de l'hospitalisation.
- la date de sortie de l'hôpital ou de tout autre établissement sanitaire.

Article 26 : ACCIDENTS SUCCESSIFS

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente dans le cas à l'article 20 de la convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente les renseignements relatifs aux accidents du travail survenus ou aux maladies professionnelles constatées antérieurement sous la législation de l'autre partie contractante et ce quelque soit le degré d'incapacité qui en est résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement à l'institution compétente de l'autre partie.

B. RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 27 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE

1. Lorsque le travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou lorsque le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'ayant-droit en cas d'accident ou de maladie professionnelle suivi de décès, il adresse sa demande à l'institution compétente de la partie contractante sous la législation de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence qui la transmet à l'institution compétente.
2. La demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires, notamment d'ordre médical, est présentée selon les cas suivant les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

Article 28 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1. La demande introduite conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus est instruite par l'institution compétente de la partie contractante sous la législation de laquelle l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenue ou a été constatée.
2. L'institution compétente procède à la détermination des droits de la victime ou ses ayants droit conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer et fixe le montant des avantages auxquels peut prétendre le demandeur.
3. Elle notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

b) les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre partie contractante, soit à titre temporaire soit comme personnel ambulancier, restent soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'Etat ou l'Entreprise à son siège.

Toutefois, s'ils sont occupés de façon permanente par une succursale ou une représentation que ladite entreprise possède sur le territoire d'une partie contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation se trouve.

c) les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes qui sont détachés sur le territoire de l'autre partie contractante continuent à être soumis à la législation de la partie qui les a détachés.

3. Les autorités administratives compétentes des parties contractantes pourront, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'une ou de l'autre partie contractante, prolonger la période de détachement au delà de douze mois et prévoir d'autres dérogations que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 5 : ASSURANCE VOLONTAIRE

1. Les ressortissants maliens résidant en Mauritanie ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation mauritanienne et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants mauritaniens.
2. Les ressortissants mauritaniens résidant au Mali ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation mauritanienne et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants maliens.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne font pas obstacle à ce que les travailleurs maliens soumis au régime de sécurité sociale mauritanien et les travailleurs mauritaniens soumis au régime de sécurité sociale malien cotisent ou continuent à cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

Article 6 :

1. La présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire sauf en ce qui concerne les prestations de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées conformément aux règles de répartition des charges prévues par la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit des prestations acquises au titre de la législation de l'autre partie contractante ou d'une activité exercée sur le territoire de l'autre partie contractante.

CHAPITRE III :

PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

A. PRESTATIONS DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DUES EN CAS DE TRANSFERT DE RESIDENCE DANS L'AUTRE PAYS

Article 19 : DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'application des dispositions de l'article 15 (alinéa 1 et 2) de la convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution de la nouvelle résidence l'autorisation à conserver le bénéfice des prestations en nature. Cette autorisation est délivrée par l'institution d'affiliation.
2. Cette autorisation notifiée conformément au modèle de formulaire n°10 précise les motifs du transfert, la durée prévisible du service ainsi que les catégories des prestations en nature qui pourront être servies au travailleur par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
3. Copie de cette notification est adressée dans tous les cas, pour information par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.
4. Lorsque la notification n'a pas pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer la notification postérieurement au transfert de résidence.

Article 20 : PROLONGATION DU DROIT AUX PRESTATIONS

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 15 de la convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de sa demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part au travailleur, d'autre part, à l'institution du lieu de la résidence de ce dernier par le moyen du formulaire F11.

de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations que du maintien ou du recouvrement de ce droit aux prestations.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont celles qui seront reconnues comme telles, dans chaque partie Contractante, par la législation en vigueur.
3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'une partie contractante, concide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre partie contractante, seule la période d'assurance est prise en considération par l'Institution de cette dernière partie contractante.
4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation malienne et la législation mauritanienne, ladite période est prise en considération par l'Institution de la partie contractante où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu, avant la période en cause.

Article 10 : PERIODES D'AFFILIATION A L'IPRAO

Les périodes d'assurance et les périodes assimilées comme telles accomplies au Mali et en Mauritanie sous le régime de l'Institution de Prévoyance Retraite de l'Afrique Occidentale (IPRAO) sont prises en considération par l'application de l'article précédent.

Article 11 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS

1. Compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, l'Institution compétente de chaque partie contractante détermine d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par la législation qu'elle applique.
2. Si le droit est acquis, l'Institution compétente de chaque partie contractante détermine la prestation à laquelle le travailleur aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'Institution compétente de chaque partie contractante est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée au paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes dans les deux pays.

Article 12 : DUREE MINIMALE DES PERIODES D'ASSURANCE

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des deux parties contractantes sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette partie.
2. Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par la totalisation au regard de la législation de l'autre, conformément à l'article 11 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette partie.

CHAPITRE III :

PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

A. PRESTATIONS DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DUES EN CAS DE TRANSFERT DE RESIDENCE DANS L'AUTRE PAYS

Article 19 : DROIT AU MAINTIEN DES PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'application des dispositions de l'article 15 (alinéa 1 et 2) de la convention, le travailleur est tenu de présenter à l'institution de la nouvelle résidence l'autorisation à conserver le bénéfice des prestations en nature. Cette autorisation est délivrée par l'institution d'affiliation.
2. Cette autorisation notifiée conformément au modèle de formulaire n°10 précise les motifs du transfert, la durée prévisible du service ainsi que les catégories des prestations en nature qui pourront être servies au travailleur par l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
3. Copie de cette notification est adressée dans tous les cas, pour information par l'institution d'affiliation à l'institution du lieu de la nouvelle résidence du travailleur.
4. Lorsque la notification n'a pas pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du travailleur ou de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence, délivrer la notification postérieurement au transfert de résidence.

Article 20 : PROLONGATION DU DROIT AUX PRESTATIONS

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 15 de la convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de sa demande, ladite institution fait procéder par son contrôle médical à l'examen de l'intéressé et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation.
3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.

Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part au travailleur, d'autre part, à l'institution du lieu de la résidence de ce dernier par le moyen du formulaire F11.

de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations que du maintien ou du recouvrement de ce droit aux prestations.

2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont celles qui seront reconnues comme telles, dans chaque partie Contractante, par la législation en vigueur.
3. Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'une partie contractante, concide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre partie contractante, seule la période d'assurance est prise en considération par l'Institution de cette dernière partie contractante.
4. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation malienne et la législation mauritanienne, ladite période est prise en considération par l'Institution de la partie contractante où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu, avant la période en cause.

Article 10 : PERIODES D'AFFILIATION A L'IPRAO

Les périodes d'assurance et les périodes assimilées comme telles accomplies au Mali et en Mauritanie sous le régime de l'Institution de Prévoyance Retraite de l'Afrique Occidentale (IPRAO) sont prises en considération par l'application de l'article précédent.

Article 11 : LIQUIDATION DES PRESTATIONS

1. Compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, l'Institution compétente de chaque partie contractante détermine d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations prévues par la législation qu'elle applique.
2. Si le droit est acquis, l'Institution compétente de chaque partie contractante détermine la prestation à laquelle le travailleur aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'Institution compétente de chaque partie contractante est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée au paragraphe précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes dans les deux pays.

Article 12 : DUREE MINIMALE DES PERIODES D'ASSURANCE

1. Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des deux parties contractantes sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cette partie.
2. Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par la totalisation au regard de la législation de l'autre, conformément à l'article 11 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cette partie.

2. Les arrérages desdites pensions sont payés par l'institution de lieu de résidence, pour le compte de l'institution débitrice, aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer.

3. Le remboursement se fera annuellement sur présentation par l'institution du lieu de résidence d'un bordereau récapitulatif F7 des montants payés pour le compte de l'institution débitrice.

Article 11 : STATISTIQUE

En vue d'une information réciproque, les institutions débitrices des deux parties contractantes s'adressent mutuellement une statistique trimestrielle des versements effectués en matière de prestations de vieillesse ou de suivant à destination de l'un et de l'autre pays, cette statistique est établie sur formulaire n°F8.

CHAPITRE II :

PRESTATIONS D'INVALIDITE

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : INTRODUCTION ET INSTRUCTION DES DEMANDES

En ce qui concerne l'introduction des demandes et leur instruction les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 du présent arrangement sont appliquées par analogie.

Article 13 : EVALUATION DU DEGRÉ D'INVALIDITE

1. Pour évaluer le degré d'invalidité en vue du bénéfice d'une pension d'invalidité, l'institution compétente de chaque pays prend en considération les constatations médicales ainsi que les informations d'ordre administratif recueillies par l'institution de l'autre partie contractante.
2. Ladite institution conserve toutefois le droit de faire procéder à l'intéressé son contrôle administratif ou médical par le médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

B. CONTROLE MEDICAL ET ADMINISTRATIF

Article 14 :

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est, au besoins, effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution du lieu de résidence du titulaire.

2. Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation de la partie contractante qui supporte les prestations. Cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation des blessures.

3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de santé de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prolongation du délai jusqu'à la guérison ou la consolidation des blessures. La décision est prise par l'institution d'affiliation au vu notamment des conclusions du contrôle médical effectué par l'institution de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 16 : CAS DE RECHUTE

Lorsque le travailleur Malien ou Mauritanien est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice ou des prestations en nature et en espèce, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution Malienne ou Mauritanienne à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 17 : SERVICE DES PRESTATIONS DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE

1. En cas de transfert de résidence, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation qu'elle applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités de service des prestations. Elles lui sont remboursées par l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. Les prestations en espèces sont servies à l'intéressé par l'institution d'affiliation conformément à la législation qu'elle applique, par l'intermédiaire de l'institution du pays d'origine.

Article 18 : REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE

Les modalités selon lesquelles les prestations en nature d'accident du travail ou de maladies professionnelles sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence sont fixées d'un commun accord par un arrangement administratif.

Article 19 : PRESTATION EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

Dans les cas prévus aux articles 15 et 16 l'octroi de prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation du travailleur.

Article 20 : ACCIDENTS SUCCESSIFS

Pour le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une partie contractante, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de l'autre partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première partie.

B. INSTRUCTION DES DEMANDES

Articles 6 : INSTITUTION D'INSTRUCTION

La demande introduite conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrangement administratif est instruite par l'institution compétente à laquelle elle a été adressée ou transmise. Cette institution est désignée ci-après par terme "institution d'instruction".

Article 7 : FORMULAIRE D'INSTRUCTION

- 1- Pour l'instruction d'une demande de prestations de vieillesse ou de survivants, l'institution d'instruction utilise un formulaire de liaison (n° F 2). Sur ce formulaire, l'institution d'instruction porte, outre les renseignements d'état civil indispensables, les périodes d'assurance et périodes reconnues équivalentes accomplies par le travailleur sous la législation qu'elle applique.
- 2- Ledit formulaire est ensuite adressé en double exemplaire à l'institution compétente de la seconde partie contractante. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre pays doit s'accompagner des pièces justificatives.
- 3- L'institution compétente de la seconde partie contractante complète le formulaire par l'indication des périodes d'assurance et des périodes équivalentes sous sa propre législation.
- 4- Cette dernière institution détermine ensuite les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant des avantages auxquels peut prétendre l'intéressé :
 - d'une part, en cas d'application séparée des législations de chacune des parties contractantes ;
 - d'autre part, en cas d'application conjointe des législations desdites parties
- 5- Ces renseignements, ainsi que l'indication des voies et délais de recours, sont également portés sur le formulaire dont un exemplaire est renvoyé à l'institution d'instruction et le second exemplaire conservé par l'institution compétente de cette dernière partie.
- 6- Dès le retour du formulaire ainsi complété, l'institution d'instruction détermine les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe le montant des avantages auxquels peut prétendre l'intéressé :
 - d'une part, en cas d'application séparée des législations,
 - d'autre part, en cas d'application conjointe des législations des deux parties contractantes.

Article 8 : NOTIFICATIONS

- 1- L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, l'ensemble des décisions prises par les institutions compétentes des deux parties contractantes concernant la liquidation des prestations ainsi que les voies et délais de recours prévus par chacune des deux législations ; copie de cette notification est adressée à l'institution compétente de l'autre partie contractante avec mention de la date d'expédition de celle-ci au demandeur.

CHAPITRE IIII :

PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Article 23 : TOTALISATION DES PERIODES D'EMPLOI

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, aux indemnités journalières et de maternité, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel pour compléter ladite période à la période d'assurance ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 24 : OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES

1. Les travailleurs salariés occupés au Mali ou en Mauritanie ont droit, pour les membres de leurs familles qui résident sur le territoire de l'autre partie, aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'emploi, comme si ces membres de famille résidaient sur le territoire de cette partie.
2. Les prestations familiales sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales du pays d'emploi.

Article 25 : SERVICE DES PRESTATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

Le service des prestations familiales et de maternité est assuré par l'Institution de la partie Contractante sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité salariée.

Article 26 : TRANSFERT DE RESIDENCE DE LA FEMME SALARIEE

1. Les femmes salariées en congé de maternité qui résident ou séjournent sur le territoire d'une partie Contractante autre que celle du pays d'emploi continuent à bénéficier sur le territoire de cette partie des indemnités journalières de maternité.
2. Ces indemnités sont servies directement aux intéressées par l'Institution du pays d'emploi selon la législation qu'elle applique, comme si les intéressées continuaient à résider sur le territoire de ce pays.